



PREFET DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales

40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 77 55 31

Arrêté n° 2011-1484

COOPERATIVE UNION LAITIERE DE LA MEUSE (ULM) à BRAS-SUR-MEUSE

Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'un centre de collecte, de stockage et de prétraitement du lait et de produits dérivés du lait et ses annexes

**Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organique ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1981 portant DUP de la dérivation des eaux captées au bénéfice du département de la Meuse (dits forages de Bras-sur-Meuse) ;

VU l'arrêté préfectoral 2010-2492 du 13 décembre 2010 accordant délégation de signature à M. Eric BOUCOURT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU le récépissé de déclaration du 23 octobre 2008, permettant à la coopérative ULM d'exploiter une usine de traitement des sérums du lait sur le territoire de la commune de BRAS-SUR-MEUSE ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la coopérative ULM le 10 juillet 2009 portant sur :

- l'exploitation d'un centre de collecte, de stockage et de prétraitement du lait et de produits dérivés du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de BRAS-SUR-MEUSE,
- la valorisation en agriculture des boues issues du traitement des eaux usées de cet établissement ;

VU les plans et documents joints à ce dossier ;

VU le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} février au 4 mars 2010 inclus ;

VU les avis exprimés par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les services lors de la consultation administrative ;

VU l'avis favorable et le rapport du 25 mars 2010 du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis favorable et le rapport d'octobre 2010 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'information portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet de la Meuse en dates des 10 et 19 mai 2011, qui ne constitue pas une modification substantielle des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 24 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 20 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les valeurs limites d'émissions de polluants doivent être fondées sur l'application des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre en cas de situation de sécheresse des mesures de réduction des prélèvements en eau et/ou de l'impact des rejets aqueux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

A R R Ê T E

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1) Exploitant titulaire de l'autorisation

La coopérative UNION LAITIERE DE LA MEUSE (ULM), dont le siège social est situé B.P. 20149 – 55 104 VERDUN Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un centre de collecte, de stockage et de prétraitement du lait et de produits dérivés du lait et ses annexes au lieu-dit "Le Nid de Cygne" sur le territoire de la commune de BRAS-SUR-MEUSE (55 100)

Article 1.1.2) Portée de l'autorisation

Les capacités de traitement et de transformation du lait ou des produits issus du lait exprimées en équivalent lait sont les suivantes :

Volume maximal pouvant être traité par jour	Volume maximal pouvant être traité par an
1 200 000 litres	438 000 m ³

Le présent arrêté comporte :

- des prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement,
- des prescriptions spécifiques applicables :
 - aux installations de combustion,
 - aux installations de compression et de réfrigération,
 - au forage d'eau de l'établissement.

Article 1.1.3) Installations non classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants dit "arrêtés types", sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.4) Abrogation

Le récépissé de déclaration délivré le 23 octobre 2008 pour les activités précédemment exercées au sein du périmètre autorisé de l'usine est abrogé.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1) Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités et installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Description de l'installation	Volume maximal	Régime
2230.1	Installations de réception, stockage, traitement et transformation du lait La capacité journalière de traitement en litre de lait ou équivalent lait étant supérieure à 70 000 l/j	Quantité totale pouvant être traitée : 1 200 000 l/j équivalent lait	Autorisation
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, ...) par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou solvants organique 2 fontaines de dégraissage de 200 l (400 l au total) utilisant du FINASOL MF	Quantité maximale présente : 400 l	Déclaration

2910.A.2	Installations de combustion : 1 chaudière gaz naturel à tubes de fumées : 2,3 MW 2 chaudières de 151 kW pour le chauffage : 302 kW	Puissance thermique maximale en service : 2,602 MW	Déclaration
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés) Bouteilles de propane pour l'alimentation des chariots élévateurs	Quantité maximale présente : < 200 kg	NC
1432	Stockage de liquides inflammables : 400 l de solvant FINASOL	Volume stocké : 0,08 m ³ équivalent	NC
1611	Emploi et stockage d'acide nitrique et phosphorique	Quantité maximale présente : < 25 t	NC
1630	Emploi et stockage de soude et potasse caustique	Quantité maximale présente : < 25 t	NC
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des) Machines dédiées à l'activité de l'atelier-garage	Puissance installée : < 50 kW	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques lié à l'activité de l'atelier-garage	Volume stocké : < 1 000 m ³	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge) 2 postes de charge pour chariots	Puissance installée : < 45 kW	NC
2930	Atelier-garage	Surface de l'atelier : 525 m ²	NC

NC installations et équipements non classés mais connexes aux installations en autorisation ou en déclaration

Article 1.2.2) Présentation de l'établissement

Les installations du centre de collecte, de stockage et de prétraitement du lait et de produits dérivés du lait et ses annexes sont organisées de la façon suivante :

Affectation et/ou usage des bâtiments et zones
Bâtiment accueillant le siège de la coopérative et les bureaux du personnel.
Bâtiment VALORLAIT accueillant les pistes de dépotage et l'atelier de traitement du lait (3 pistes de dépotage et local de prétraitement et microfiltration) En extérieur : - 19 tanks de stockage de lait, - un évaporateur à compression mécanique, - un groupe froid et un condenseur à air.
Bâtiment abritant les bureaux spécifiques à l'activité de collecte du lait et l'atelier-garage des véhicules de l'entreprise.
Bâtiment EURELIA abritant les services techniques et l'atelier froid (maintenance de tanks à la ferme)
Bâtiment EURELIA de stockage d'agrofouritures
Station d'épuration des effluents aqueux comprenant : - une installation de prétraitement (tamisage/dégraissage), - un bassin tampon d'aération d'un volume de 180 m ³ , - 2 bassins d'aération de volumes respectifs de 383 m ³ et 400 m ³ , - un clarificateur d'une capacité de 200 m ³ , - une unité de déphosphatation physico-chimique, - un stockage de boues d'une capacité de 450 m ³

Article 1.2.3) Situation géographique de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de BRAS-SUR-MEUSE, sur les parcelles cadastrales n° 47, 49, 58 et 59 de la section ZD.

La superficie totale occupée par l'établissement et ses installations est de 7,101 ha.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et ses compléments déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté ainsi que les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

S'il apparaît que l'exploitation des installations engendre, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, des dangers ou inconvénients qui n'étaient pas connus lors de la délivrance de la présente autorisation, la suspension de l'exploitation pourra être ordonnée pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à les faire disparaître.

CHAPITRE 1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.1) Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2) Mise à jour des études de dangers et étude d'impact

Les études de dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3) Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4) Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.7.5) Changement d'exploitant

Lorsque l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.7.6) Cessation d'activité

Conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit être accompagnée d'un dossier comprenant des plans à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

La réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre un usage industriel de ce dernier (cf. article R. 512-39-2 du Code de l'Environnement)

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le délai est d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
21/06/2004	prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organique
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/1990	Arrêté ministériel modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du présent arrêté préfectoral, sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, dont notamment le Code du Travail et les textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11 ARCHEOLOGIE

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, ...) doit être immédiatement signalée au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal.

TITRE 2 – RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1) Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, 365 jours par an.

Article 2.1.2) Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.3) Efficacité énergétique

Une procédure écrite précise les mesures techniques et organisationnelles prises par l'exploitant en vue d'optimiser l'efficacité énergétique de ses installations. Pour chacune des étapes du process, l'exploitant y indique :

- le mode de fonctionnement optimal,
- une liste des sources de chaleur existantes (liées au process, aux produits ou aux effluents) en distinguant celles où une récupération de chaleur est en place des autres. Pour ces dernières, l'exploitant précise les raisons technico-économiques de l'absence de récupération de chaleur ou la date programmée de la mise en place d'une telle récupération,
- les opérations de contrôle et d'entretien (et leur fréquence) nécessaires pour maintenir la performance énergétique des équipements.

Ces mesures sont notamment fondées sur les meilleures techniques disponibles applicables aux installations. La procédure est révisée au minimum tous les deux ans et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Un état des consommations d'énergie et un bilan des économies d'énergie ainsi réalisées sont intégrés au rapport d'activité annuel.

Article 2.1.4) Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

Le stockage et/ou l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone comme les réfrigérants halogénés est à éviter. A défaut, et en l'absence de disponibilité effective de produits de substitution d'efficacité équivalente, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection en apportant toutes les précisions utiles sur le stockage, la manipulation, les rejets, l'impact, ..., de ces produits.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et si possible supprimer les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation des installations afin de les intégrer dans le paysage.

Les installations ainsi que les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et entretenus en permanence. Les émissaires de rejets et leur périphérie, font notamment l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment...). Ces contrôles ou analyses sont effectués par des organismes compétents et sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ayant donné lieu à la délivrance du présent arrêté,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et d'analyses, ainsi que les registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1) Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face à la variation de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

En cas d'indisponibilité susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2) Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3) Odeurs

Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les modalités de réalisation, de mise en place et d'adaptation des dispositifs visant à limiter les dégagements d'odeurs, sont respectées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins et canaux de stockage et/ou de traitement susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Dans tous les cas, les émissions d'odeur devront respecter le seuil de 5 uoE/m³ dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, dans les zones d'occupation humaine suivantes :

- habitations occupées ou habitées par des tiers,
- stades ou terrains de camping agréés,
- zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets.

Toutefois, dans le cadre des pannes éventuelles des équipements de stabilisation et/ou de traitement des composés odorants ainsi que des opérations de maintenance réalisées sur ces derniers, un dépassement du seuil de 5 uoE/m³ est autorisé dans la limite de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la mise en place, aux frais de l'exploitant, de mesures complémentaires destinées à limiter l'impact olfactif lié au fonctionnement de ses installations.

Etude des émissions olfactives

L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur compétent, au plus tard dans les six mois à compter de la date de notification du présent arrêté et lors de la réalisation des opérations d'épandage de boues issues de la station d'épuration des eaux usées de l'établissement, une étude diagnostic portant sur les odeurs, basée notamment sur une campagne de mesures dans l'air ambiant autour de la station d'épuration des eaux usées de l'établissement.

Cette étude des émissions olfactives comprend au minimum :

- une caractérisation qualitative et quantitative des rejets, effectuée en fonctionnement nominal de la station d'épuration des eaux usées de l'établissement et lors des opérations de dépotage liées à l'épandage,
- une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires, réalisée sur la base d'une étude de dispersion réelle à partir des données quantitatives mesurées,
- une mesure des odeurs dans l'air ambiant à l'aide de capteurs placés autour des installations,
- une mise à jour du volet odeurs de l'étude d'impact.

Les comptes rendus des mesures d'odeurs et les conclusions de l'étude des émissions olfactives sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3.1.4) Voies de circulation

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas être à l'origine de dépôt de boues ou de poussières sur les voies publiques d'accès au site.

Article 3.1.5) Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence, ainsi que les abords de l'installation, lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant.

Un nettoyage régulier des locaux est effectué, afin d'éviter l'accumulation de poussières au sol, sur les installations, sur les parois et les structures des bâtiments.

Les fréquences de nettoyage sont définies par l'exploitant en fonction des installations et des risques engendrés, sur la base d'instructions écrites.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1) Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillon et des points de mesure conformes à la norme NF 44052 ou NF EN 13841.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2) Conduits et installations raccordées

Les rejets atmosphériques canalisés liés aux activités de l'établissement, sont issus de l'installation de combustion suivante.

Dénomination de l'installation	Combustible	Puissance thermique	Hauteur du débouché	Diamètre
Chaudière à tubes de fumées	Gaz	2,3 MW	15 m	400 mm

Article 3.2.3) Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus de l'installation doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ de 3 %.

Rejet	Substance	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Vitesse minimale d'éjection des gaz à l'atmosphère (m/s)
Chaudière à tubes de fumées	SO ₂	35	5
	NOx	150	
	Poussières	5	

Les deux chaudières d'une puissance thermique de 151 kW destinées au chauffage des locaux doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW.

Article 3.2.4) Mesures périodiques de la pollution rejetée

La surveillance des rejets atmosphériques est réalisée dans les conditions suivantes :

Rejet	Paramètres	Fréquence
Chaudière à tubes de fumées	Teneurs en SO ₂ , NOx, poussières et O ₂ dans les fumées, débit de gaz de combustion émis à l'atmosphère et vitesse d'éjection de ces gaz	6 mois au plus tard après la date de notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1) Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du forage exploité par la coopérative, qui est situé au Sud-Est des installations en face du bâtiment collecte (coordonnées Lambert : X 49.194215, Y 5.372083). Ce forage d'une profondeur de 12 m capte la nappe de l'Argovo-Rauracien ; il est capable de délivrer un débit d'eau maximal de 60 m³/h.

Les valeurs mentionnées dans le présent titre ainsi que dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont respectés, notamment en ce qui concerne les lieux de prélèvements, débits journaliers maximum et volumes annuels prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4.1.2) Usages de l'eau prélevée

L'eau prélevée au forage de l'établissement est destinée, d'une part, à des usages sanitaires, et d'autre part, à des usages industriels tels que :

- lavages des véhicules de collecte du lait,
- lavages des installations de réception et de traitement du lait,
- lavages des sols de l'établissement.

L'usage du réseau d'eau « incendie » est strictement réservé pour la prévention des sinistres, la protection ou la lutte contre l'incendie, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

Article 4.1.3) Volumes d'eau prélevés

La consommation d'eau pour les besoins de l'établissement est limitée à 400 m³/j et 115 000 m³/an.

Les prélèvements autorisés par source d'approvisionnement sont les suivants :

Origine de l'eau	Dispositif de prélèvement	Capacité maximale de prélèvement
Eau souterraine	Forage de l'établissement visé à l'article 4.1.1 du présent arrêté	400 m ³ /j et 115 000 m ³ /an
Eau du canal de l'Est	1 station de pompage en bordure de canal ¹	Non limitée ²

¹ Possibilité de mutualisation avec la société EMC2

² Utilisation exceptionnelle en cas d'incendie

Article 4.1.4) Réseaux d'eau potable et milieux de prélèvement

Enregistrement des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposent d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevé.

Le relevé de ce dispositif doit être journalier ; il fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalents sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1) Dispositions générales

Tous les effluents aqueux générés par l'établissement sont canalisés. Tout rejet non prévu au chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2) Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3) Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et devant résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations transportant des substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement, sont aériennes.

Article 4.2.4) Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre les risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.

Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1) Identification des effluents

Les différents effluents liquides produits par l'établissement sont les suivants :

- les eaux pluviales collectées sur les toitures et voiries,
- les eaux usées domestiques : eaux vannes et sanitaires,
- les eaux liées à la concentration du sérum (eaux de vache),
- les eaux usées industrielles : eaux de process et de lavage.

Ils sont dirigés vers les exutoires autorisés à l'article 4.3.5 du présent arrêté.

Article 4.3.2) Collecte et traitement des effluents liquides

Les effluents liquides pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution de ces effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents liquides dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les revêtements de sol des bâtiments permettent la récupération des eaux de lavage.

Eaux pluviales de toitures, de voiries, parkings et fosse du pont bascule

Les eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings et fosse du pont bascule) transitent par plusieurs séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre un bassin de décantation d'un volume de 190 m³, puis sont directement rejetées dans la Meuse.

Les concentrations en polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel respectent impérativement les valeurs limites définies à l'article 4.3.8/1 du présent arrêté.

Eaux pluviales de l'aire des tanks

Les eaux pluviales collectées sur l'aire des tanks sont dirigées, soit vers le réseau des eaux pluviales (situation normale), soit vers le réseau des eaux usées (pollution ou fuite) pour traitement par la station d'épuration interne.

Eaux de l'aire de lavage des véhicules

L'aire de lavage des véhicules est étanche. Les eaux de lavage sont collectées au niveau d'un point bas, transitent par un séparateur d'hydrocarbures, puis sont rejetées au milieu naturel via le réseau des eaux pluviales.

L'utilisation de produits de nettoyage est interdite.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers la station d'épuration interne pour traitement avant rejet au milieu naturel.

Eaux de vache

Dès la mise en place des installations de concentration, les eaux extraites dénommées "eaux de vache" sont recyclées en interne pour une réutilisation à des usages industriels (lavages)

Eaux usées industrielles

Les eaux industrielles du site sont dirigées vers la station d'épuration interne, pour traitement avant rejet à la Meuse.

Article 4.3.3) Gestion des ouvrages

Conception et aménagement des ouvrages de rejet

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement était susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par les articles 4.3.8/1 et 2 du présent arrêté, l'exploitant prendrait les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le gestionnaire compétent.

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu des points de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...)

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.4) Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les dates des entretiens, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Article 4.3.5) Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les exutoires autorisés pour les différents effluents aqueux de l'établissement se définissent comme suit :

Nature des effluents collectés	- Eaux usées industrielles - Eaux usées domestiques - Eaux de vache ¹	- Eaux pluviales collectées au niveau des toitures, voiries, parkings et fosse du pont bascule - Eaux pluviales issues de l'aire des tanks ² - Eaux de l'aire de lavage des véhicules
Traitement interne	Station d'épuration interne de l'établissement	Séparateurs d'hydrocarbures
Exutoire de rejet	La Meuse PK 197.490	

¹ Les eaux de vache sont recyclées en interne (opérations de lavage) dès la mise en place des installations de concentration

² En cas de fuite ou de pollution, les eaux pluviales collectées sur l'aire des tanks sont envoyées pour traitement vers la station d'épuration interne

Article 4.3.6) Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction d'un incendie sont confinées dans une capacité réservée de 190 m³ incluse dans le bassin d'orage du site, dimensionné pour recueillir jusqu'à 870 m³ d'eaux. Ces eaux collectées sont ensuite dirigées, en fonction des résultats d'analyses, vers l'une des filières de traitement autorisées par le présent arrêté.

L'isolement du bassin de rétention avec le milieu naturel est effectué par fermeture d'une vanne. Les organes de commande nécessaires à l'actionnement de cette vanne sont maintenus en état de marche, signalés, et doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement à partir d'un poste de commande, ou à distance depuis le poste de garde.

Après analyses, les destinations possibles des eaux confinées sont :

- si les valeurs limites définies à l'article 4.3.8/1 du présent arrêté sont respectées et si ces eaux ne contiennent pas de substances dangereuses pour les milieux aquatiques : le milieu naturel ;
- si les valeurs limites définies à l'article 4.3.8/2 du présent arrêté peuvent être respectées après traitement : la station d'épuration interne ;
- si les valeurs limites définies à l'article 4.3.8/1 et 2 du présent arrêté ne sont pas respectées : une filière de traitement extérieure spécialisée et autorisée à cet effet.

Le contrôle de l'étanchéité de ce dispositif de confinement, son entretien et le fonctionnement de la vanne d'isolement font l'objet d'une consigne tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.7) Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction de la faune aquatique, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs,
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit notamment pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8) Valeurs limites d'émission

1. Rejet direct dans le milieu naturel

Les effluents aqueux rejetés directement dans le milieu naturel, doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :

pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	≤ 30°C
DCO	≤ 90 mg/l ⁽¹⁾
DBO ₅	≤ 25 mg/l ⁽¹⁾
MEST	≤ 30 mg/l ⁽¹⁾
N Global	≤ 10 mg/l ⁽¹⁾
P Total	≤ 2 mg/l ⁽¹⁾
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg/l ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Concentration maximale instantanée sur échantillon(s) prélevé(s)

2. Rejet en sortie de la station d'épuration interne

Les effluents aqueux issus du traitement des eaux usées de l'établissement par la station d'épuration interne doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- Température : ≤ 30° C.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.
- Débit : 300 m³/j en moyenne et 400 m³/j en pointe.

	Flux maximum (kg/j)	Concentration moyenne (mg/l)*
MEST	14	35
DCO	50	125
DBO ₅	10	25
NGL	4	10
NTK	0,2	0,5
Pt	0,8	2
Matières grasses : Substances extractibles à l'Hexane (SEH)	4	10
Hydrocarbures totaux	2	5
AOX	0,4	1

* concentration moyenne sur échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit

Article 4.3.9) Mesures périodiques de la pollution rejetée au milieu naturel

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre.

Le terme autosurveillance désigne les contrôles réalisés par l'exploitant.

Le terme Labo externe désigne les contrôles effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'environnement pour réaliser des prélèvements et analyses d'eaux résiduaires.

1. Rejet direct dans le milieu naturel

Paramètres	Fréquences	Types d'analyses	Méthodes d'analyses
Température	Semestrielle	Autosurveillance	
	Annuelle	Labo externe	
pH	Semestrielle	Autosurveillance	NFT 90 008
	Annuelle	Labo externe	
MEST	Semestrielle	Autosurveillance	NF EN 872
	Annuelle	Labo externe	
DCO	Semestrielle	Autosurveillance	Micro-méthode du Dr Lange
	Annuelle	Labo externe	NFT 90 101 ou ISO 15705
DBO ₅	Semestrielle	Autosurveillance	NF EN 1899-1
	Annuelle	Labo externe	
N Global	Semestrielle	Autosurveillance	NF EN ISO 25663 (NTK) + NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 ou 26777 (Nitrites) + NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 ou FD T 90045 (Nitrates)
	Annuelle	Labo externe	
P Total	Semestrielle	Autosurveillance	NFT 90 023
	Annuelle	Labo externe	
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	Autosurveillance	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1
	Annuelle	Labo externe	

2. Rejet en sortie de la station d'épuration interne

Paramètres	Fréquences	Types d'analyses	Méthodes d'analyses
Débit	En continu avec un relevé journalier	Autosurveillance	/
	Annuelle	Labo	
Température	En continu	Autosurveillance	/
	Annuelle	Labo	
pH	En continu	Autosurveillance	NFT 90 008
	Annuelle	Labo	
DCO	Journalière	Autosurveillance	Micro-méthode du Dr Lange
	Annuelle	Labo	NFT 90 101 ou ISO 15 705
MEST	Journalière	Autosurveillance	NF EN 872 ou NFT 90 105-2
	Annuelle	Labo	
P Total	Hebdomadaire	Autosurveillance	NFT 90 023
	Annuelle	Labo	
NTK	Hebdomadaire	Autosurveillance	NF EN ISO 25663
N Global	Mensuelle	Autosurveillance	NF EN ISO 25663 (NTK) + NF EN ISO 10304-1, 10304-2,

	Annuelle	Labo	13395 ou 26777 (Nitrites) + NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 ou FD T 90045 (nitrates)
DBO5	Mensuelle	Autosurveillance	NF EN 1899-1 ou ISO 15705
	Annuelle	Labo	
Matières grasses	Mensuelle	Autosurveillance	Substances extractibles à l'hexane
	Annuelle	Labo externe	
AOX	Trimestrielle	Autosurveillance	NF EN ISO 9562
	Annuelle	Labo	
Hydrocarbures Totaux	Trimestrielle	Autosurveillance	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1
	Annuelle	Labo	

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit.

Article 4.3.10) Etude complémentaire et échéancier des travaux

L'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique pour déterminer les travaux d'amélioration de la qualité des rejets liquides de son établissement visant à assurer le bon état écologique du milieu récepteur (La Meuse) au sens défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse et de la Directive Cadre sur l'Eau ; la réalisation de ces travaux est effectuée sur la base d'une planification préalablement établie par ce dernier.

L'exploitant transmet le rapport d'étude accompagné de la planification des travaux à prévoir au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 4.4 MESURES D'URGENCE EN CAS DE SITUATION HYDROLOGIQUE CRITIQUE

Article 4.4.1) Conditions d'application

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté préfectoral cadre n° 2008-207 du 17 juin 2008.

Article 4.4.2) Seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement, sauf pour des contraintes sanitaires et hors utilisation d'eau industrielle recyclée,
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau, hormis les opérations de nettoyage des lignes de production liées à des contraintes sanitaires,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- interdiction de fonctionnement en circuit ouvert d'équipements aérofrigorifères visés à la rubrique 2921, même en cas de dépassement des concentrations de 1 000 et 100 000 UFC/l, sauf autorisation explicite du Préfet,
- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté Préfectoral d'autorisation,
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),
- le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°,
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,

- le débit en marche dégradée,
- le débit de sécurité si existant,
- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...

Les quantités sont données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

Article 4.4.3) Seuil de crise et de crise renforcée

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance (citées à l'article 4.4.2 ci-dessus)

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui ont été proposés en application de l'article 4.4.2 ci-dessus, nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures peuvent être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 4.4.4) Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise par la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.4.2 et 4.4.3 ci-dessus.

Article 4.4.5) Bilan environnemental

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises est établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il comporte un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Une procédure interne à l'établissement, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

CHAPITRE 5.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et

dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou à des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination)

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés dans l'établissement ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ou de valorisation.

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

CHAPITRE 5.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet et de proximité.

Le tableau ci-dessous récapitule de façon non exhaustive les principaux déchets produits dans l'établissement et devant être éliminés à l'extérieur de ce dernier dans des installations autorisées à cet effet.

Code déchets	Nature	Origine	Production maximale annuelle estimée	Mode d'élimination
15 01 03	Déchets de bois (palettes)	Tous secteurs	300 palettes	Valorisation
20 01 01	Déchets de papier	Tous secteurs	2,5 t	Valorisation
17 04 07	Métaux	Tous secteurs	10 t	Valorisation
15 01 02	Pneumatiques	Atelier-garage	100 unités	Valorisation
13 02 08	Huiles usagées	Atelier-garage	4 500 l	Incinération
20 02 01	Déchets verts	Tous secteurs	6 m ³	Valorisation
20 03 01	Déchets en mélange	Tous secteurs	10 t	Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)

02 05 02	Boues stabilisées issues de l'épuration des eaux usées de l'établissement	Station d'épuration interne	90 t de MS	Epandage agricole
02 02 99	Résidus de tamisage	Station d'épuration interne	600 kg	ISDND

CHAPITRE 5.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets, prévue par le Code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

CHAPITRE 5.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du Code de l'Environnement, portant application des articles L. 541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, dont notamment les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

CHAPITRE 5.8 BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DE L'ETABLISSEMENT

Le présent chapitre régit uniquement les boues issues du traitement des eaux usées de l'établissement par sa station d'épuration interne.

Article 5.8.1) Stockage temporaire des boues

Le stockage temporaire des boues est autorisé sur le périmètre de la station d'épuration interne pendant les périodes d'interdiction ou en cas d'impossibilité d'épandage. D'une capacité minimale de 450 m³, il permet de stocker un volume correspondant à une production de boues équivalente à 4 mois de fonctionnement de l'usine, pour faire face aux périodes où épandage est, soit impossible, soit interdit.

Il est étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Sa conception respecte notamment le descriptif communiqué par l'exploitant en date du 19 mai 2011.

Il est par ailleurs équipé de deux turbines d'agitation permettant l'homogénéisation des boues avant reprise pour épandage.

Le déversement dans le milieu naturel du trop-plein du stockage est interdit.

L'accès aux différents ouvrages de la station d'épuration est interdit aux tiers non autorisés.

Article 5.8.2) Elimination des boues

Les boues issues du traitement des eaux usées de l'usine sont intégralement valorisées (épandage, compostage, incinération, ...), sauf en cas de pollution avérée ou de non respect des critères d'acceptation définis pour les différentes filières d'élimination.

La valorisation des boues par épandage agricole est conditionnée à l'accord écrit du Préfet, qui est délivré sous la forme d'un arrêté préfectoral autorisation.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1) Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2) Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

Article 6.1.3) Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1) Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.2.2) Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores en limite de propriété ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

Niveau sonore maximal	Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3) Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles des niveaux sonores résultant de l'activité en période d'exploitation en tant que de besoin. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, en fonctionnement nominal des installations et au plus tard dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date notification du présent arrêté. Ce contrôle est effectué dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété. Il est renouvelé tous les cinq ans.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1) Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2) Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (panneaux, marquages au sol, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1) Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet ou véhicule susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie disposent d'un accès permanent aux installations et qu'ils puissent évoluer sans difficulté, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

Article 7.3.2) Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage ou télésurveillance ou présence est assuré en permanence. L'exploitant établit une procédure sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

L'établissement est efficacement clôturé ou protégé par un dispositif équivalent sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture est réalisée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.3) Bâtiments, locaux et installations

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence (surfaces éventables, parois fragiles, ...)

Une ventilation y est assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements qu'ils abritent et notamment en cas de mise en sécurité des installations.

Les bâtiments comportant des zones à risques d'incendie sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dégagés lors d'un incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façades ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes manuelles et automatiques de ces dispositifs de désenfumage doivent être facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours des locaux.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque bâtiment.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur s'ouvrent dans le sens de la sortie et doivent pouvoir être manœuvrées en toutes circonstances.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant est tenu, pour les bâtiments, locaux ou installations situés dans la zone de surpression des 20 mbar, qui correspond aux effets liés au phénomène d'explosion des silos de stockage de céréales exploités à proximité par la société EMC2, de mettre en place les dispositions techniques qui s'imposent pour garantir leur intégrité.

Les justificatifs de la mise en place ces dispositions techniques sont transmis à l'inspection des installations classées dans le délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7.3.4) Installations électriques – mise à la terre

Conception des installations

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Un ou plusieurs interrupteurs généraux, bien signalés, permettent de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf celle alimentant les moyens de secours.

Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur. Les vérifications sont réalisées suivant une fréquence minimale annuelle.

Le rapport de vérification annuelle doit notamment comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosive,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

L'exploitant est tenu de conserver une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Matériels électriques de sécurité

Dans les parties des installations visées à l'article 7.2.2 du présent arrêté, les installations électriques doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériels électriques de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs de protection contre la foudre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Article 7.3.5) Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à l'arrêté précité. Les vérifications de ces dispositifs de protection sont effectuées suivant les échéances fixées par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, ainsi qu'après travaux ou impact de foudre dommageable. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.6) Appareils, machines et canalisations

Principes de construction

Tous les appareils, les machines et les canalisations soumis à des réglementations particulières doivent satisfaire aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables et aux normes françaises et/ou européennes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification.

Les appareils, les machines et les canalisations non réglementés sont construits dans les règles de l'art. Les éléments contenant des fluides dangereux (toxiques, inflammables, vapeur ou gaz sous pression) ou importants pour la sécurité des installations font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les matériaux servant à la construction des appareils et des machines sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujet à des phénomènes de dégradation accélérée de leurs caractéristiques (corrosion, fragilité, etc....).

Les canalisations font l'objet de toutes les mesures de protections adaptées aux agressions qu'elles peuvent subir : chocs, corrosion, flux thermiques.

Suivi des appareils

L'exploitant tient à jour un dossier de suivi de tous les appareils ou machines pouvant présenter des risques. Ce dossier comprend, outre les caractéristiques de construction fournies par le fabricant, toutes les modifications, les opérations de maintenance et les contrôles réalisés sur ces matériels.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1) Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le Code de l'Environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités ou unités modifiées, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

Article 7.4.2) Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3) Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque, notamment dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, **sauf** pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction doit être affichée dans l'établissement en caractères apparents.

Article 7.4.4) Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5) Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis d'intervention et éventuellement un permis de feu, délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée, en respectant des consignes particulières.

Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;

- o à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1) Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste, qui est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, est régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2) Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques (arrêt des pompes d'alimentation de l'équipement concerné) ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.3) Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Leurs caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable doit être connu de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.)

Toute défaillance des dispositifs techniques, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.4) Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.5) Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarmes.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités, si elles existent, sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.5.6) Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.5.7) Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

En cas de défaillance des réseaux d'alimentation ils doivent pouvoir être mis en position de sécurité.

Article 7.5.8) Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1) Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt

d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Ces vérifications visent également la fosse du pont bascule

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2) Etiquetage des substances et préparations dangereuses

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant.

L'exploitant doit également disposer, à proximité immédiate des stockages, des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3) Rétentions

Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de rétention des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Conception des rétentions

Les rétentions doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les rétentions doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Gestion des rétentions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits,

incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention est interdite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.4) Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également pouvoir faire l'objet de vérifications périodiques.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs sont équipés d'un détecteur de niveau haut déclenchant une alarme, ainsi que d'un détecteur de niveau très haut pour les réservoirs de liquides inflammables, indépendant du niveau haut, qui déclenche une alarme et met à l'arrêt automatiquement les pompes de chargement du réservoir quand le niveau maximal est atteint.

Les réservoirs sont également équipés d'évents de respiration.

L'ancrage des réservoirs doit être conçu pour résister à une éventuelle poussée d'Archimède

En outre les murets de la cuvette de rétention sont calculés et construits pour résister à l'effet de vague.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.5) Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.6) Transports – Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement / déchargement.

Les opérations de chargement/déchargement de matières dangereuses sont réalisées en présence d'un opérateur de l'établissement affecté à ces opérations et selon les consignes établies. Ces consignes sont affichées au niveau de chaque poste ; elles prévoient notamment l'isolement des aires de chargement/déchargement et du réseau d'eaux pluviales pendant les opérations de transfert de produits.

Un dispositif d'arrêt d'urgence est accessible rapidement au niveau de chaque poste de chargement/déchargement.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.7) Elimination des substances ou préparations dangereuses

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1) Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2) Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont conçus, installés, entretenus régulièrement, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer des conditions de maintenance et des conditions d'essais périodiques de ces matériels, qui soient conformes aux normes en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3) Protections individuelles du personnel d'intervention

Des matériels de protection individuelle d'un type adapté aux risques présentés par les installations sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- devant séjourner à l'intérieur des zones à risques particuliers.

Ces matériels de protection individuelle sont accessibles en toute circonstance et adaptés aux interventions normales ou aux circonstances accidentelles ; ils sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'intervention doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.7.4) Moyens de détection et de lutte

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte et de détection adaptés aux risques à défendre, et au minimum ceux définis ci-après :

- des moyens d'extinction d'un incendie adaptés aux armoires électriques procédés et locaux électriques,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles (liquides

inflammables, déchets...) et de l'ensemble des postes de chargement et de déchargement. Ils sont situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,

Les reports d'alarme de la chaufferie et la salle des machines sont centralisés.

Une plate-forme avec aire d'aspiration permettant de mettre en œuvre au moins 5 engins d'incendie en simultané, est réalisée au niveau du canal de l'Est. Les aménagements sont effectués sous couvert de l'approbation du service gestionnaire de l'ouvrage (Voies Navigables de France) et font l'objet d'une réception par les services d'incendie et de secours. Le positionnement précis de cette plate-forme, fait l'objet sur le site d'une signalisation adéquate.

En cas de mutualisation de la plate-forme de pompage existante qui est située sur le site voisin de la société EMC2, la coopérative ULM est tenue de rédiger une convention bipartite avec ladite société.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas de vidange du canal de l'Est ou de défaillance d'un équipement (pompe, ...), de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent pouvoir être accessibles et mis en œuvre à tout moment.

La conception et l'aménagement des moyens fixes et mobiles de lutte contre l'incendie sont réalisés conformément aux référentiels reconnus.

Les moyens de lutte contre l'incendie fixes et mobiles ci-dessus, font l'objet d'une procédure de maintenance dans laquelle sont définies notamment les contrôles et test à réaliser, leur fréquence et leur traçabilité

Pour toutes les installations, l'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Article 7.7.5) Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et pour celles liées à la sécurité, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel en caractères lisibles ou au moyen de pictogrammes.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les modes opératoires, procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures de dépotage, chargement et déchargement des produits dangereux,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance des équipements et installations,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et/ou gazeuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6) Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.7) Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante sont collectées, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes et mobiles permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site ; Ils déclenchent les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus

Article 7.7.8) Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un plan de secours interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan de secours doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et fonction) des agents susceptibles d'engager ces actions,
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre,
- les principaux numéros d'appels,
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...),
 - l'état des différents stockages (nature, volume...),
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...),
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur le site doivent figurer dans un classeur annexé au plan de secours interne.

Ce plan de secours doit régulièrement être mis à jour. Il l'est en particulier à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan de secours et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan de secours ou lors de ses révisions, l'exploitant doit définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Ce plan de secours est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

TITRE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Ces prescriptions s'appliquent en sus des dispositions précédentes.

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE COMBUSTION

Article 8.1.1) Dispositions générales

Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Mise en sécurité des appareils de combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif sonore d'avertissement ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente est installé à l'extérieur du local pour informer l'exploitant de la mise en sécurité de l'appareil de combustion.

Conduite de l'exploitation

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié, qui vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, arrêt prolongé, ...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites, qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité des ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser les travaux,
- les conditions de délivrance des permis d'intervention, de feu,
- les modalités d'entretien, de vérification et d'utilisation des équipements de régulation, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

En cas d'anomalie provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif ; toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation.

Qualification des opérateurs

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité, d'une durée minimale d'une journée, doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation porte en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de la réalisation de ces formations : contenu, date et durée, liste d'émargement.

Entretien – Maintenance

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou d'intervention et en respectant les règles des consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une canalisation contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification est effectuée sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Les résultats de la vérification sont consignés par écrit.

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- Nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien.
- Caractéristiques du local "combustion", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe.
- Caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux.
- Désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle.
- Dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique.
- Conditions générales d'utilisation de la chaleur.
- Résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données.
- Grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse.
- Consommation annuelle de combustible.
- Indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle.
- Indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.
- Indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Article 8.1.2) Dispositions particulières liées au fonctionnement au gaz

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoins protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustions. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est également assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Détection de gaz

Deux dispositifs de détection de gaz au minimum, déclenchant selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doivent être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ces dispositifs doivent couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.3.4 (matériels électriques de sécurité) du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.3.4 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE RÉFRIGÉRATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soit évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation doit être assurée si nécessaire par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le(s) compresseur(s).

Les compresseurs sont équipés de dispositifs permettant l'arrêt automatique de l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique doit empêcher la mise en marche du compresseur ou assurer son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont un au moins est placé à l'extérieur du local en cas de présence de fluide toxique.

CHAPITRE 8.3 FORAGE D'EAU

Article 8.3.1) Dispositions générales

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 8.3.2) Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'exploitation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention et d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les forages doivent être clôturés et équipés, selon les règles de l'art, d'un capot de fermeture sécurisé. Les plates-formes de forage sont interdites au stationnement.

Les opérations de prélèvement par pompage sont régulièrement surveillées et les forages utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eaux superficielle et souterraine.

L'évolution des teneurs en nitrates et les pesticides est surveillée.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du Préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le débit journalier du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieur respectivement au débit et volume annuel maximum autorisé.

Par ailleurs, le débit journalier est, si nécessaire, ajusté de manière à respecter les orientations, restrictions, ou interdictions applicables dans les zones concernées par un schéma d'aménagement et des gestions des eaux, ou un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine.

Le Préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre de l'arrêté cadre interdépartemental n° 2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l'eau. A ce titre, l'exploitant prend des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le niveau de la nappe est suivi au droit de chaque ouvrage afin d'adapter la production à une baisse sensible de la ressource en eau.

Il appartient à l'exploitant d'intégrer chaque ouvrage dans un dispositif d'alerte et de secours afin de pouvoir réagir en cas de pollution atteignant l'aire d'alimentation des forages et le fleuve Meuse.

Article 8.3.3) Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvements dans une même ressource au profit d'un même exploitant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans le dossier. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du Préfet.

Prélèvement par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro directe sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que l'exploitant démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Par ailleurs, l'exploitant veille à la qualité de l'eau et à sa potabilité compte tenu de l'utilisation de l'eau pour le fonctionnement de l'usine ; les dispositions de l'article L. 1321-1 du Code de la Santé Publique sont notamment respectées. Des analyses bactériologiques et physico-chimiques de l'eau brute au captage et sur l'eau traitée sont effectuées mensuellement. Un dispositif de prises de prélèvements est présent sur chaque forage.

Un contrôle sanitaire est effectué par l'Agence Régionale de Santé (ARS) selon le rythme d'analyses défini en application du Code de la Santé Publique.

Les moyens de mesure et d'évacuation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- ▶ Pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers.
- ▶ Les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques.
- ▶ Les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ; les données qu'il contient doivent être conservées au moins 3 ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en informe le Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas de figure, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et conformément aux dispositions réglementaires applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesure et de mises en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.1) Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesures du programme d'autosurveillance.

Celui-ci doit être agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôles réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

L'exploitant doit s'assurer quotidiennement du bon fonctionnement des appareils de mesure fonctionnant en continu : ces matériels sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence trimestrielle dans le cadre d'une autosurveillance journalière et annuelle dans le cadre d'une autosurveillance à fréquence moindre.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1) Autosurveillance des rejets aqueux

Les fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux sont définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Article 9.2.2) Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Les justificatifs des opérations de transports et d'éliminations de déchets doivent être conservés par l'exploitant au minimum 10 ans.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1) Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques/inconvénients pour l'environnement, d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations, de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2) Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées avant la fin de chaque mois calendaire, et suivant la période concernée, un rapport de synthèse relatif aux résultats du mois précédent des mesures et analyses imposées au titre de l'autosurveillance.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. **Il est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.**

Les résultats des contrôles du mois N réalisés en application de l'article 4.3.9 et du chapitre 9.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires sur les dépassements éventuellement constatés.

Article 9.3.3) Transmission des résultats du contrôle des émissions atmosphériques

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3.2.4 du présent arrêté sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.4) Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

Un état récapitulatif de l'élimination des déchets produits par l'établissement, y compris les boues issues de sa station d'épuration biologique, est envoyé trimestriellement à l'inspection des installations classées. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.3.5) Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2.3 du présent arrêté sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1) Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan environnemental portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (déclaration GEREPE)

Article 9.4.2) Rapport annuel d'activité

Au plus tard le 15 février de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 10 – CONFORMITÉ ET ÉCHÉANCES D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

CHAPITRE 10.1 CONTROLES DE CONFORMITÉ

L'exploitant adresse au Préfet, dans les six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une déclaration écrite dressant un bilan de la justification du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'adéquation de ses prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement.

Cette déclaration, qui est établie par ses soins ou avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification, est accompagnée, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, pour les points et aménagements pour lesquels des délais ne sont pas déjà fixés au chapitre 10.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 10.2 ECHEANCES D'APPLICATION DE L'ARRETE

Les prescriptions fixées par le présent arrêté hors celles définies aux articles ou chapitres visés dans le tableau ci-dessous sont applicables immédiatement dès la notification de cet arrêté.

Les dispositions prescrites aux articles ou chapitres du présent arrêté visés dans le tableau ci-dessous sont à respecter dans les délais définis dans ce dernier :

Référence	Intitulé de l'action	Délai
Chapitre 1.6	Déclaration à l'inspection des installations classées des accidents ou des incidents	Dans les plus brefs délais
Article 1.7.1	Porter à la connaissance du Préfet de toute modification des installations autorisées	Avant la réalisation de la modification
Article 1.7.2	Actualisation des études d'impact et/ou de dangers	Pour toute modification importante préalablement à sa réalisation
Article 1.7.5	Notification d'un changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation
Article 1.7.6	Notification d'arrêt définitif d'une installation	Trois mois au moins avant la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation
Chapitre 1.8	Délai de recours pour l'exploitant	Dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté
Chapitre 1.11	Archéologie	Signalement immédiat
Article 2.1.3	Procédure relative à l'efficacité énergétique	A compter de la date de notification du présent arrêté, puis révision tous les deux ans
Article 2.1.4	Consignes d'exploitation	A compter de la date de notification du présent arrêté
Article 3.1.3	Etude des émissions olfactives	Réalisation de l'étude dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Transmission du rapport d'étude dans le délai maximal de neuf mois.
Article 3.2.4	Mesures périodiques de la pollution atmosphérique rejetée	Dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les trois ans
Article 4.1.4	Enregistrement des prélèvements d'eau	Journalier
Article 4.2.4	Consigne spécifique aux dispositifs d'isolement des réseaux d'assainissement	A compter de la date notification du présent arrêté

Article 4.3.2	Recyclage en interne des "eaux de vache"	Dès la mise en service des installations de concentration
Article 4.3.4	Mise en place d'un registre d'entretien et de conduite des installations de traitement	A compter de la date notification du présent arrêté
Article 4.3.6	Rédaction d'une consigne spécifique au bassin de confinement et à ses organes de commande	A compter de la date de notification du présent arrêté
Article 4.3.9	Mesures périodiques de la pollution aqueuse rejetée	En fonction des paramètres et de l'exutoire des rejets (mesures journalières, hebdomadaires, mensuelles, ...)
Article 4.3.10	Réalisation d'une étude technico-économique pour l'amélioration de la qualité des rejets liquides et planification des travaux	Dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Chapitre 4.4	Mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique	Dès la survenance d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise
Chapitre 5.1	Rédaction d'une procédure déchets	A compter de la date de notification du présent arrêté
Article 6.2.3	Contrôles des niveaux sonores	Dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les cinq ans
Article 7.2.2	Matérialisation des zones à risques	A compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.3.2	Procédure spécifique au gardiennage et contrôle des accès	A compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.3.3	Justificatifs de mise en place des dispositifs permettant de garantir l'intégrité des bâtiments, locaux ou installations situés dans la zone des effets liés à une surpression de 20 mbar	Dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.3.4	Vérification périodique des installations électriques	Après installation ou modification et au minimum une fois par an
Article 7.3.5	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	Suivant les échéances fixées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, ainsi qu'après travaux ou impact de foudre dommageable
Article 7.3.6	Tenu à jour d'un dossier de suivi	A la mise en service de l'appareil ou de la machine
Article 7.4.1	Consignes d'exploitation destinées à la prévention des accidents	A compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.4.5	Permis d'intervention ou de feu	Avant réalisation des travaux
Article 7.5.1	Liste des éléments importants pour la sécurité	A compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.5.4	Procédure d'annulation des actions du système de mise en sécurité	A compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.5.6	Surveillance des zones de dangers	Au démarrage des installations
	Compte rendu d'incident	Dès la survenance de l'incident
Article 7.6.1	Consigne de vérification des rétentions	A compter de la date de notification du présent arrêté

Article 7.6.6	Consignes d'exploitation des installations de chargement/déchargement	A compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.7.2	Registre d'entretien des moyens d'intervention	A compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.7.4	Convention bipartite relative à la plate-forme de pompage d'eau dans le canal de l'Est	A compter de la date de notification du présent arrêté
	Procédure de maintenance des moyens de détection et de lutte	A compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.7.5	Consignes de sécurité	A compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.7.6	Consignes générales d'intervention	A compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.7.8	Rédaction d'un plan de secours interne	A compter de la date de notification du présent arrêté
Article 8.1.1	Consignes d'exploitation	A compter de la date de notification du présent arrêté
	Livret de chaufferie	A compter de la date de notification du présent arrêté
Article 8.3.1	Modification des ouvrages et installations de prélèvement	Avant la réalisation de la modification
Article 8.3.3	Consignation des éléments du suivi de l'exploitation	A compter de la date de notification du présent arrêté
Chapitre 9.1	Définition des modalités de mesures et de mise en œuvre du programme de surveillance	A compter de la date de notification du présent arrêté
Article 9.3.2	Rapport de synthèse de l'autosurveillance	Tous les mois
Article 9.3.4	Etat récapitulatif de l'élimination des déchets produits par l'établissement	Tous les trimestres
Article 9.4.1	Bilan environnemental	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année
Article 9.4.2	Rapport annuel d'activités	Avant le 15 février de chaque année
Chapitre 10.1	Rapport de contrôle de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral	Dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté

TITRE 11 – ARTICLES D'EXÉCUTION ET D'INFORMATION

CHAPITRE 11.1.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BRAS SUR MEUSE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 11.2.

- le Secrétaire Général de la Préfecture,

- le Maire de BRAS SUR MEUSE,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service prévention des risques,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

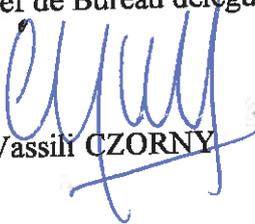
*** à titre de notification à :**

- Monsieur Yves KOCH, Directeur de l'Union Laitière de la Meuse (ULM) - Le Nid de Cygne -BRAS SUR MEUSE BP 20149 55104 VERDUN CEDEX

*** à titre d'information aux :**

- Sous Préfet de VERDUN,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service ressources et milieux naturels,
- Directeur Départemental des Territoires – service Urbanisme-Habitat,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau délégué,


Vassili CZORNY

BAR LE DUC, le 28 JUIL. 2011

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


ERIC BOUCOURT